



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMBRE terril 113

113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E
SITE DU TERRIL 113
62141 Evin-Malmaison

Références : 0242-2026
Code AIOT : 0007003372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement AMBRE terril 113 implanté 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 Evin-Malmaison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée en suivi d'un contrôle inopiné portant sur l'analyse des rejets de l'installation de traitement des lixiviats, par une entreprise désignée par la DREAL et dont les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 26 juin 2023.

L'inspection a également effectué une tournée du site à l'occasion de cette intervention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBRE terril 113
- 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 Evin-Malmaison
- Code AIOT : 0007003372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMBRE exploite un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Evin-Malmaison. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mars 2016. Le centre de stockage accueille principalement des déchets non dangereux, des terres et boues faiblement polluées pour une capacité annuelle de 75000 tonnes. La durée de l'autorisation d'exploitation du site est limitée au 31 décembre 2027 pour une quantité totale de déchets stockés de 1465000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle et analyse	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune difficulté ou anomalie particulière n'a été relevée lors de la pose du matériel de mesures et de prélèvement le 31 mars 2026 par l'entreprise désignée par la DREAL.

Le parcours complet de la clôture en limite de site a permis de constater l'état général de la clôture périphérique de l'installation. La clôture est dans l'ensemble robuste, bien entretenue et nettoyée sur la grande majorité de son périmètre. Plusieurs anomalies sont néanmoins relevées :

- Des dégradations ponctuelles au niveau des fils barbelés sont constatées en parties sud et sud-est.
- En partie ouest, la continuité de la clôture "fixe" n'est pas assurée au niveau de la jonction avec les silos de traitement des eaux de récupération chargées en lixiviats, cette partie est en effet constituée par des barrières "mobiles".
- Une accumulation modérée de plastiques est par ailleurs constatée sur le merlon en partie

"est" du site.

- En partie sud-ouest, au niveau du parking de la société STB Matériaux, il est constaté l'absence de clôture sur toute la longueur du parking, ce qui permet un accès direct au site depuis le chemin de halage à pied. Il est établi que ce segment est situé au-delà de la limite parcellaire d'AMBRE, sur la parcelle de l'exploitation voisine.

Remarque : Il est demandé à l'exploitant d'engager un échange avec l'exploitant voisin afin de trouver un accord pour la remise en état de la clôture au niveau du parking situé à proximité de la deuxième barrière de STB Matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle et analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et analyse
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection a donné lieu à un déplacement sur site afin de vérifier le bon déroulement du contrôle inopiné, mené par l'entreprise FLANDRES-ANALYSES, désignée par la DREAL. Il est constaté : - L'entreprise chargée des prélèvements et mesures a pu accéder sans contrainte à l'emplacement prévu. Elle a ainsi pu installer ses appareils de mesure dans de bonnes conditions. Aucune difficulté ou anomalie particulière n'a été relevée lors de cette intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Article 1.2.4 : « L'accès au site est limité par la mise en place d'un seul et unique portail d'accès et d'une clôture de 2,5m de haut hors sol tout autour du site. Elle est renforcée par une bande végétale épineuse. » Article 2.1.3.2 : « Le centre de stockage de déchets non dangereux doit être fermé sur toute sa périphérie par une clôture de hauteur minimale de 2,5m empêchant l'accès au site. Celle-ci est constituée d'un grillage rigide en matériaux résistants surmonté d'un fil barbelé. [...] Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être

condamné à clef par un portail. »

Article 7.1.4 : « Le site est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres empêchant l'accès. [...] Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. »

Constats :

A l'occasion de l'intervention du 31 mars 2026, l'inspection a réalisé une vérification globale de la clôture périphérique de l'installation. Les constats suivants ont été établis.

1. Etat général :

La clôture est dans l'ensemble robuste et bien entretenue. Sur la grande majorité du périmètre, un espace de circulation est maintenu entre le merlon de l'installation et la clôture pour toute la partie Est, ce qui facilite son entretien et son contrôle.

2. Dégradations ponctuelles - parties sud et sud-est :

En partie sud-est, au niveau de l'emplacement où se trouve un bungalow, une dégradation est constatée en partie haute (uniquement) de la clôture au niveau des tiges qui tiennent les fils barbelés, qui ont été pliées. En partie sud, des fils barbelés en partie haute sont constatés coupés ou arrachés, vraisemblablement sous l'effet de branches tombées.

3. Accumulation de plastiques - partie est :

Une accumulation « modérée » de plastiques est constatée le long du merlon en partie « Est » au niveau du chemin. L'exploitant indique que les conditions météorologiques des derniers jours expliquent cette accumulation et qu'un nettoyage a été demandé récemment; il est indiqué également qu'un nettoyage est effectué régulièrement par une entreprise spécialisée. Ces éléments sont cohérents avec l'absence constatée de plastique accroché sur la clôture et la présence d'un filet en partie nord également sans accumulation. Le nettoyage régulier étant prévu, il n'est pas donné de suite administrative sur ce point.

4. Continuité de la clôture par dispositif fixe - pointe "ouest " au niveau des silos de traitement :

Au niveau de la jonction en pointe ouest de l'installation, où se trouvent les silos de traitement des eaux de récupération chargées en lixiviats, la continuité de la clôture fixe est interrompue par un grillage mobile, en vis-à-vis avec l'entreprise voisine.

5. Absence de clôture - partie sud-ouest / parking STB Matériaux :

En partie sud-ouest, au niveau de la deuxième barrière de la société STB Matériaux, il est constaté qu'aucune clôture n'est en place le long d'un parking récemment construit. De fait, un accès direct au site de AMBRE depuis le chemin de halage est possible à pied, via ce parking. Il est noté que le dénivelé, avec en surplomb le parking, ne permet pas une intrusion avec un véhicule de type voiture.

Cette situation constitue un manquement aux prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016, néanmoins, l'exploitant a démontré que le parking se situe au-delà de la limite parcellaire définissant la limite ICPE du site avec celle de l'entreprise voisine STB Matériaux. Cette zone relevant de la parcelle de l'entreprise voisine, l'exploitant n'est pas en mesure de procéder à la fermeture du site sur cette section.

Note :

En marge de l'inspection, il a été constaté à l'entrée en dehors du périmètre de l'installation, sur le chemin donnant accès au chemin de halage, des accumulations sauvages de déchets en faible quantité mais visibles. Ce constat sort du champ de gestion ICPE. Il est néanmoins proposé à

l'exploitant d'informer la mairie d'Evin-Malmaison afin de demander la possibilité d'un retrait de ces dépôts sauvages par la commune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux actions correctives suivantes et d'en transmettre les justificatifs (documents, photographies) :

- Remise en état des fils barbelés dégradés en parties "sud" et "sud-est" de la clôture (points 2) ;
- Vérifier la continuité de la clôture fixe en pointe "ouest" au niveau des installations de traitement (point 4) et procéder à sa reprise si nécessaire ;

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de procéder à un échange avec l'exploitant voisin, afin de trouver un accord pour la remise en état de la clôture au niveau du parking situé à proximité de la deuxième barrière de STB Matériaux. Une mise en conformité est attendue par une jonction de clôture cohérente avec l'existant. En l'absence de résolution effective de cette non-conformité dans un délai de 3 mois, l'Inspection sera amenée à procéder à un contrôle sur le site de STB Matériaux et le cas échéant, à demander l'intervention d'un géomètre expert.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois